

**AVENANT DU 9 NOVEMBRE 2016
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES ET CONNEXES DU VAR
DU 17 MARS 1978 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie du Var sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er} : Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2016

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2016**, des Taux Effectifs Garantis annuels (TEG), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Effectifs Garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

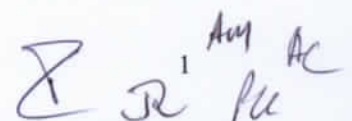
Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} octobre 2016

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.


Handwritten signatures and initials, including 'JR', 'Am', 'AC', and 'PCC'.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) calculées sur la base de la valeur du point serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 8 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var du 17 mars 1978 modifiée.

A compter du 1^{er} octobre 2016, la valeur du point servant à déterminer les RMH, base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 16 a) des dispositions générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du Var, est fixée à **4.44 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2016.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **0,6%** d'ici la fin de l'année 2016, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

Article 4

Les parties conviennent que les prochaines négociations concernant les Taux Effectifs Garantis annuels ainsi que les Rémunérations Minimales Hiérarchiques débiteront au 1^{er} semestre de l'année 2017.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Toulon, le 9 novembre 2016

Signataires :

C.F.D.T.

le 21/11/2016

ALQUIER Clément

C.F.E. / C.G.C.

ALAIN MACCI'O
21/11/2016

UIMM Alpes-Méditerranée

T. CHAUVANT

C.F.T.C.

le 21/11/2016

P. ECARVILLE Président du Syndicat cfre des Métiers de l'Alu

F.O. Mr Robert JAMIN

C.G.T.

**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNEE 2016
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	17600
	145	17606
	155	17616
NIVEAU 2	170	17646
	180	17653
	190	17663
NIVEAU 3	215	17672
	225	17714
	240	18301
NIVEAU 4	255	18985
	270	20103
	285	21219
NIVEAU 5	305	22487
	335	24701
	365	26911
	395	29123

**BAREME DES RMH AU 1^{er} OCTOBRE 2016
VALEUR DU POINT : 4,44 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	652,68	621,60	
145	675,99	643,80	
155	722,61	688,20	
170	792,54	754,80	
180		799,20	
190	885,78	843,60	
215	1002,33	954,60	1021,42
225		999,00	
240	1118,88	1065,60	1140,19
255	1188,81	1132,20	1211,45
270	1258,74	1198,80	
285	1328,67	1265,40	1353,98
305		1354,20	1448,99
335		1487,40	1591,52
365		1620,60	1734,04
395		1753,80	1876,57

Handwritten signature and initials: J, R, AC, with a small '3' above the 'R'.